

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Rennes, le 03/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COOPERL ARC ATLANTIQUE

La Gare
22640 Plestan

Références : 2025.305
Code AIOT : 0005500263

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2025 dans l'établissement COOPERL ARC ATLANTIQUE implanté 1 RUE DE LA GARE 22640 PLESTAN. L'inspection a été annoncée le 14/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du programme d'inspection annuel de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPERL ARC ATLANTIQUE
- 1 RUE DE LA GARE 22640 PLESTAN

- Code AIOT : 0005500263
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société COOPERL ARC ATLANTIQUE (0005500263) située à PLESTAN est autorisée par arrêté préfectoral du 06/07/1999 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 20/07/2010 à exploiter une installation de production d'aliments pour bétail à partir de matières premières uniquement végétales pour une capacité de production journalière de 2 396t.

L'installation est soumise à la directive IED. Elle est classée à la rubrique 3642 et rattachée au BREF FDM. L'arrêté ministériel du 27/02/20 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est applicable. Le dossier de réexamen déclenché par le BREF FDM a été transmis en décembre 2020. Le rapport de l'inspection des installations classées du 23/06/2021 a mis en évidence que l'installation ne respectait pas alors l'ensemble des MTD.

L'installation dispose aussi d'une puissance de combustion de 40.3 MW. Elle est soumise au Système d'Echange de Quotas d'Emission de gaz à effet de serre (SEQE) de l'Union européenne.

L'inspection a porté sur les thématiques IED et quotas.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Durant l'inspection, il a été constaté la présence de poussières dans la salle des broyeurs. Des travaux étaient en cours.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Système de management de la qualité	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 5 Titre II	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
2	Inventaire	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 6 Titre II	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
6	Consommation d'eau et rejets	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 9 Titre II	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
7	Description	Règlement européen du	Demande de justificatif à	90 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	de l'installation et des activités du PDS	19/12/2018, article 12 paragraphe 1 ANNEXE I	l'exploitant, Demande d'action corrective	
8	Description de l'installation et des activités du PMS	Règlement européen du 19/12/2018, article 8 paragraphe 1 ANNEXE VI	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Surveillances des rejets dans l'air	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 2	Sans objet
4	Surveillances des rejets dans l'air	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 15.2 Titre III	Sans objet
5	Plan efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 5 Titre II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les exigences réglementaires liées à la réglementation IED sont globalement respectées.

De manière générale, l'exploitant doit améliorer la consignation (procédures, protocoles d'intervention, opération de maintenance...) et la traçabilité de ses actions.

Le respect des exigences réglementaires pour le Système de Management Environnemental (SME) doit être démontré.

Pour les quotas, les documents doivent être mis à jour et davantage détaillés. Les remarques formulées par le vérificateur doivent être prises en compte avant la déclaration suivante.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de management de la qualité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 5 Titre II
Thème(s) : Risques chroniques, IED/management environnemental

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes :

- I.** Engagement, initiative et responsabilité de l'encadrement y compris la direction, en ce qui concerne la mise en œuvre d'un SME efficace ;
- II.** Analyse incluant notamment la détermination du contexte de l'organisation, le recensement des besoins et des attentes des parties intéressées, l'identification des caractéristiques de l'installation qui sont associées à d'éventuels risques pour l'environnement ou la santé humaine, ainsi que des exigences légales applicables en matière d'environnement ;
- III.** Définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
- IV.** Définition d'objectifs et d'indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants, y compris pour garantir le respect des exigences légales applicables ;
- V.** Planification et mise en œuvre des procédures et actions nécessaires (y compris les actions correctives et, si nécessaire, préventives) pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les risques environnementaux ;
- VI.** Détermination des structures, des rôles et des responsabilités en ce qui concerne les aspects et objectifs environnementaux et la mise à disposition des ressources financières et humaines nécessaires ;
- VII.** Garantie de la compétence et de la sensibilisation requises du personnel dont le travail est susceptible d'avoir une incidence sur les performances environnementales de l'installation ;
- VIII.** Communication interne et externe ;
- IX.** Incitation des travailleurs à s'impliquer dans les bonnes pratiques de management environnemental ;
- X.** Etablissement et tenue à jour d'un manuel de gestion et de procédures écrites pour superviser les activités ayant un impact significatif sur l'environnement, ainsi que des enregistrements pertinents ;
- XI.** Planification opérationnelle et contrôle des procédés efficaces ;
- XII.** Mise en œuvre de programmes de maintenance appropriés ;
- XIII.** Protocoles de préparation et de réaction aux situations d'urgence, y compris la prévention ou l'atténuation des incidences environnementales défavorables des situations d'urgence ;
- XIV.** Lors de la (re)conception d'une (nouvelle) installation ou d'une partie d'installation, prise en considération de ses incidences sur l'environnement sur l'ensemble de son cycle de vie, qui inclut la construction, l'entretien, l'exploitation et la mise hors service ;
- XV.** Mise en œuvre d'un programme de surveillance et de mesurage ;
- XVI.** Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ;
- XVII.** Audit interne indépendant (dans la mesure du possible) et audit externe indépendant pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;
- XVIII.** Evaluation des causes de non-conformité, mise en œuvre de mesures correctives pour remédier aux non-conformités, examen de l'efficacité des actions correctives et détermination de l'existence ou non de cas de non-conformité similaires ou de cas potentiels ;
- XIX.** Revue périodique, par la direction, du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité ;
- XX.** Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres.

[...]

Le niveau de détail et le degré de formalisation du SME sont en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.

Constats :

Le site est certifié ISO 50 001 (efficacité énergétique) et ISO 45 001 (santé et sécurité au travail). Ces certifications ne suffisent pas pour répondre aux exigences de la MTD. L'exploitant déclare avoir complété son système de management en intégrant les performances environnementales sans processus de certification.

Durant l'inspection, l'exploitant a été questionné sur le contenu de son SME :

I. L'encadrement est engagé dans la mise en œuvre du SME. Il est piloté par le directeur de la filiale Nutrition et placé sous la responsabilité du directeur de l'usine avec l'appui du responsable de maintenance de chaque site.

L'organigramme a été présenté durant l'inspection.

II. L'exploitant indique que le SME interroge bien les enjeux internes et externes du site (environnement), les besoins et attentes des parties prenantes (internes et externes). Il prend en compte la conformité aux exigences réglementaires et normatives, ainsi que les problématiques d'énergie, de matières/déchets, d'eau, d'impact carbone/cycle de vie des produits.

Un document de synthèse a été présenté durant l'inspection.

III. L'exploitant précise que la politique environnementale est définie en intégrant le principe de maintien voire d'amélioration continue des performances environnementale de l'installation.

Point non contrôlé.

IV. L'exploitant définit des objectifs (exemple : analyse de l'historique et définition d'objectifs pertinents tenant compte des améliorations mises en œuvre) et des indicateurs de performance environnementale (par exemple : la consommation d'énergie par tonnes de produits finis, la consommation d'eau pour le lavage des camions, la production de déchets...).

Un document de suivi (tableau de bord) des principaux indicateurs a été présenté durant l'inspection. Plusieurs aspects environnementaux n'ont pas été mentionnés : impact sur la biodiversité, bruit

V. L'exploitant dispose de plusieurs procédures rédigées.

La procédure décrivant comment réaliser la revue annuelle du SME a été présentée durant l'inspection. Des procédures permettant d'atteindre les objectifs environnementaux ou d'éviter des risques environnementaux ne sont pas écrites (exemple : procédure de suivi et de changement des filtres à manche).

Le rapport d'audit externe du 14/04/2025 pour les certifications ISO 50001 et ISO 45001 mentionne une non-conformité mineure concernant l'absence de procédures ou leur défaut d'application au niveau de la surveillance de la qualité de l'eau des chaudières vapeur, du stockage et de l'utilisation des produits chimiques, de l'entretien de la chaudière d'eau chaude, de l'entretien et du contrôle des systèmes de climatisation et d'air comprimé, l'entretien des compresseurs, la vérification des engins de manutention, la surveillance des entreprises extérieures intervenant sur site, le chargement et déchargement sur site...

VI. L'exploitant a identifié les référents en charge de la responsabilité environnementale (directeur de la filière, directeur de site, responsable maintenance). Un comité de pilotage se réunit régulièrement pour faire le point sur le suivi des indicateurs et l'avancement des actions. L'organigramme et le support de présentation de la dernière réunion du comité de pilotage ont été présentés durant l'inspection.

VII. L'exploitant déclare mettre en place des actions visant à garantir la compétence et à sensibiliser le personnel (exemple : formation de tous les nouveaux arrivants, recyclage de la formation tous les trois ans).

Ce point n'a pas été contrôlé.

Le rapport d'audit externe du 14/04/2025 pour les certifications ISO 50001 et ISO 45001 mentionne une non-conformité mineure concernant l'absence de formation du personnel concerné sur le risque chimique, le risque « Pression » et le risque « Gaz », le manque de suivi et de prévision des formations de recyclage, le manque de vérification des qualifications et compétences des intérimaires et des personnels des prestataires externes.

VIII. L'exploitant déclare mettre en place des actions de communication.

Ce point n'a pas été contrôlé.

Le rapport d'audit interne du 16/04/2024 indique que la communication est à améliorer. A noter ce point n'a pas été soulevé par l'audit externe de 2025.

IX. L'exploitant indique solliciter les travailleurs chaque année lors de la revue du SME (en tant que partie prenante).

Ce point n'a pas été contrôlé.

X. L'exploitant indique que des procédures sont en place au niveau de la gestion des activités potentiellement polluante (exemple : suivi et maintenance des filtres à manches des broyeurs et des refroidisseurs), mais qu'elles ne sont pas toujours écrites.

Ce point n'a pas été contrôlé.

XI. L'exploitant indique que l'ensemble des opérations de protection est monitoré et suivi.

L'inspection a permis de visualiser les écrans de surveillance, en particulier le suivi des filtres à manches.

Le rapport d'audit externe du 14/04/2025 pour les certifications ISO 50001 et ISO 45001 mentionne une non-conformité mineure concernant le manque de suivi et de réalisation des contrôles nécessaires au niveau de la surveillance de la qualité de l'eau des chaudières vapeur, du stockage et de l'utilisation des produits chimiques, de l'entretien de la chaudière d'eau chaude, de l'entretien et du contrôle des systèmes de climatisation et d'air comprimé, l'entretien des compresseurs, la vérification des engins de manutention...

XII. L'exploitant confirme qu'un programme de maintenance est mis en œuvre.

Ce point n'a pas été contrôlé.

Le rapport d'audit externe du 14/04/2025 pour les certifications ISO 50001 et ISO 45001 mentionne une non-conformité mineure concernant le manque de suivi et de réalisation des contrôles nécessaires au niveau de la surveillance de la qualité de l'eau des chaudières vapeur, du stockage et de l'utilisation des produits chimiques, de l'entretien de la chaudière d'eau chaude, de l'entretien et du contrôle des systèmes de climatisation et d'air comprimé, l'entretien des compresseurs, la vérification des engins de manutention...

XIII. L'exploitant indique disposer de protocole d'urgence pour les situations d'urgence impactant la production : rupture de l'alimentation de gaz, rupture de l'alimentation électrique... Par contre les procédures d'urgence pouvant impacter l'environnement ne sont pas écrites (exemple : rupture d'un filtre à manche).

Ce point n'a pas été contrôlé.

Le rapport d'audit externe du 14/04/2025 pour les certifications ISO 50001 et ISO 45001 mentionne une non-conformité mineure concernant l'identification des Situations d'Urgence, l'organisation à mettre en place pour lutter contre ces situations d'urgence et la réalisation des tests pour vérifier l'efficacité de l'organisation prévue qui sont partielles et la capacité à réagir qui n'est pas démontrée. Il indique notamment que la présence de la cuve de propane n'a pas été identifiée comme un risque, que les exercices prévus ne sont pas planifiés, que la prise en compte des risques pour les travailleurs isolés doit être améliorée, que le scénario accident lors de la livraison d'aliments par un chauffeur COOPERL n'est pas testé, que la station de carburant de PLESTAN n'a pas de moyens de luttés contre l'incendie.

XIV. L'exploitant n'a pas de projet de conception d'installation ou de partie d'installation actuellement.

Non concerné.

XV. L'exploitant indique que l'ensemble du process de production est monitoré. L'exploitant a bien mis en place un programme de surveillance et de mesurage des rejets atmosphériques de l'activité IED (voir points de contrôle suivants). A noter qu'il y a aussi un programme de surveillance des rejets aqueux hors périmètre IED.

L'inspection a permis de visualiser les écrans de contrôle du process de production et d'étudier les derniers rapports de mesure des rejets atmosphériques. Les rapports des rejets aqueux n'ont pas été contrôlés.

Le rapport d'audit externe du 14/04/2025 pour les certifications ISO 50001 et ISO 45001 mentionne une non-conformité mineure au niveau de la surveillance de la qualité de l'eau des chaudières vapeur.

XVI. L'exploitant indique que l'installation est comparée à d'autres installations du même secteur, notamment au sein du groupe (trois usines).

Ce point n'a pas été contrôlé.

XVII. L'exploitant indique réaliser, annuellement, un audit interne sur l'ensemble du SME et faire réaliser un audit externe sur la partie énergétique (maintien des certifications ISO 50 001 et ISO 45 001).

Le dernier rapport d'audit interne (16/04/2024) et du dernier rapport d'audit externe (14/04/2025)

ont été transmis.

XVIII. L'exploitant indique que les incidents sont collectés au niveau des services supports, remonté à la direction de la filière et passés en revue lors des réunions de management environnemental.

Ce point n'a pas été contrôlé.

Le rapport d'audit externe du 14/04/2025 pour les certifications ISO 50001 et ISO 45001 mentionne une non-conformité mineure l'absence d'analyse après traitement des situations d'urgences survenues sur le site.

XIX. L'exploitant indique que le SME est revu annuellement sur :

- les enjeux internes et externes
- les besoins et attentes des parties prenantes,
- la politique énergétique
- les exigences réglementaires

Ce point n'a pas été contrôlé.

XX. L'exploitant indique être engagé dans un processus d'amélioration continue pour diminuer ses impacts environnementaux.

Ce point n'a pas été contrôlé.

En conclusion, le site est certifié ISO 50 001 et ISO 45 001 avec quelques non-conformités mineures que l'exploitant s'est engagé à résorber. La prise en compte des impacts environnementaux semble perfectible pour atteindre le niveau d'exigence de la MTD qui correspond davantage à une certification ISO 14 001.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter son système de management environnemental a minima pour répondre aux non-conformités mineures relevées dans le rapport d'audit externe précisées ci-dessus. Une évolution du référentiel vers la norme ISO 14 001 permettrait une meilleure adéquation avec l'obligation de la MTD.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 90 jours

N° 2 : Inventaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 6 Titre II

Thème(s) : Risques chroniques, IED/management environnemental

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de

changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants :

I. Des informations sur les procédés de production agroalimentaire et laitière, y compris :

- a) Des schémas simplifiés de déroulement des procédés, montrant l'origine des émissions ;
- b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et des techniques de traitement des effluents aqueux/gazeux destinées à éviter ou à réduire les émissions, avec mention de leur efficacité ;

II. Des informations sur la consommation et l'utilisation de l'eau présentées sous forme de schémas de circulation et bilans massiques, et détermination des mesures permettant de réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux (voir point 9) ;

III. Des informations sur le volume et les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, notamment :

- a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH et de la température ;
- b) Les valeurs moyennes et la variabilité de la concentration et de la charge des polluants/paramètres pertinents ;

IV. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, notamment :

- a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ;
- b) Les valeurs moyennes et la variabilité de la concentration et de la charge des polluants/paramètres pertinents ;
- c) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité ;

V. Des informations sur la consommation et l'utilisation d'énergie, sur la quantité de matières premières utilisée ainsi que sur la quantité et les caractéristiques des résidus produits, et détermination des mesures permettant d'améliorer continûment l'utilisation efficace des ressources ;

VI. La définition et mise en œuvre d'une stratégie de surveillance appropriée en vue d'accroître l'utilisation efficace des ressources, compte tenu de la consommation d'énergie, d'eau et de matières premières. La surveillance peut prendre notamment la forme de mesurages directs, de calculs ou de relevés réalisés à une fréquence appropriée. La surveillance s'effectue au niveau le plus approprié.

Le niveau de détail de l'inventaire est en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.

Constats :

L'exploitant déclare revoir annuellement son SME.

Le SME comprend bien un tableau de bord permettant le suivi de la consommation d'eau, d'électricité, de gaz avec des focus sur les installations d'intérêts pour la production : la chaufferie pour la production de vapeur et la production d'air comprimé. Il réalise un suivi des déchets. Le suivi de la consommation des matières premières n'a pas été évoquée.

Les effluents gazeux sont suivis dans le cadre du programme de surveillance et via le monitoring de suivi de la production.

Il n'y a pas d'effluents aqueux sur le périmètre IED (hormis les eaux de purges des chaudières que l'exploitant assimile à des eaux pluviales : cf point 6 suivant).

L'exploitant ne dispose pas de schéma des procédés en dehors des écrans de suivi et monitoring du process.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit confirmer qu'un suivi de la consommation des matières premières est bien réalisée et les modalités mises en œuvre pour cela.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 90 jours

N° 3 : Surveillances des rejets dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, IED/rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Sauf indication contraire, les valeurs limites d'émission (VLE) dans l'air désignent des concentrations exprimées en mg/Nm³ dans les conditions normalisées suivantes : gaz secs à une température de 273,15 K et à une pression de 101,3 kPa, sans correction de la teneur en oxygène. Les valeurs limites d'émission sont établies en moyenne sur la période d'échantillonnage, définie comme la valeur moyenne de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune. Si, en raison de contraintes liées à l'échantillonnage ou à l'analyse, des prélèvements/mesures de 30 minutes ne conviennent pas pour un paramètre, quel qu'il soit, il convient d'appliquer une période de mesurage plus appropriée. Pour la surveillance des effluents gazeux, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes EN sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante. Poussières NF EN 13284-1
Constats : L'exploitant a transmis les résultats des analyses réalisées sur les rejets atmosphériques des broyeurs et refroidisseurs des presses (5 broyeurs et 10 refroidisseurs presse). Les émissions des 15 exutoires ont été contrôlées par un organisme agréé (APAVE). Un seul essai de 60 minutes a été réalisé, car les résultats du contrôle précédent sont inférieurs à 20 % de la VLE, ce qui est conforme à l'annexe II « Condition techniques de réalisation des prélèvements » B) nombre de mesurages de l'AM du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillances des rejets dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 15.2 Titre III
Thème(s) : Risques chroniques, IED/rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les émissions dans l'air sont surveillées aux fréquences figurant dans le tableau figurant au présent article et respectent les VLE. Paramètre : Poussière

Secteur d'activité : Broyage et refroidissement des granulés dans la fabrication des aliments composés pour animaux

Procédé spécifique	VLE en mg/Nm3	fréquence de surveillance
Broyage	unités existantes = 10	une fois par an
Refroidissement de granulés	20	une fois par an

Constats :

L'exploitant déclare surveiller les rejets atmosphériques des broyeurs et des refroidisseurs des presses une fois par an.

L'exploitant a transmis les résultats des analyses réalisées sur les rejets atmosphériques des broyeurs et refroidisseurs des presses (5 broyeurs et 10 refroidisseurs presse) pour les années 2024 (30/07 au 01/08/2024) et 2025 (29/07 au 31/07/2025).

Les résultats sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 5 Titre II

Thème(s) : Risques chroniques, IED/efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

Le SME intègre également un plan d'efficacité énergétique (un plan d'efficacité énergétique consiste à définir et calculer la consommation d'énergie spécifique de l'activité, à déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés et à prévoir des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes).

Constats :

L'exploitant indique que le SME intègre bien un plan d'efficacité énergétique. Le site est certifié ISO 50 0001.

Le tableau de bord qui a été présenté durant l'inspection permet le suivi de la consommation d'eau, d'électricité, de gaz avec des focus sur les installations d'intérêts pour la production : la chaufferie pour la production de vapeur et la production d'air comprimé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consommation d'eau et rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 9 Titre II

Thème(s) : Risques chroniques, IED/eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique la technique "a" et une ou plusieurs techniques indiquées aux points "b à k".

Constats : Le rapport de l'inspection des installations classées du 23/06/2023 relatif à l'instruction du dossier de réexamen déclenché par le BREF FDM formule une remarque : « Les eaux de purge des chaudières en particulier sont assimilées dans le dossier présenté à des eaux pluviales. Celles-ci ne sont pas caractérisées (nature des polluants et volumes) : leur assimilation à des eaux pluviales devra être étayée ou ces dernières devront faire l'objet d'une gestion séparée. » L'exploitant déclare ne pas avoir compris la demande. En conséquence, la possibilité d'assimiler les eaux de purge des chaudières à des eaux pluviales n'a pas été démontrée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit démontrer que les eaux de purges des chaudières sont bien assimilables à des eaux pluviales ou bien les gérer séparément dans une filière dédiée. La possibilité d'assimiler les eaux de purges des chaudières à des eaux pluviales peut être démontrée, à titre d'exemple et sans exhaustivité de méthode, sur la base des indications du constructeur ou sur la base d'une analyse caractérisant la nature des polluants contenus dans ces eaux (exemple : minéralisation, éléments traces métalliques...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 90 jours

N° 7 : Description de l'installation et des activités du PDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 12 paragraphe 1 ANNEXE I
Thème(s) : Risques chroniques, Système d'échange de quotas d'émission
Prescription contrôlée : Contenu et présentation du plan de surveillance 1. Chaque exploitant ou exploitant d'aéronef soumet un plan de surveillance à l'approbation de l'autorité compétente. Le plan de surveillance décrit de façon détaillée, exhaustive et transparente la méthode de surveillance appliquée par une installation spécifique ou par un exploitant d'aéronef donné, et contient au moins les éléments indiqués à l'annexe I. ANNEXE I : Contenu minimal du plan de surveillance (Article 12, paragraphe 1) 1. CONTENU MINIMAL DU PLAN DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS Le plan de surveillance d'une installation contient au moins les informations ci-après: (1) des informations générales concernant l'installation: (a) une description de l'installation et des activités devant faire l'objet d'une surveillance qui sont

réalisées dans cette installation, comprenant une liste des sources d'émission et des flux à surveiller pour chaque activité réalisée dans l'installation, conformément aux critères suivants:

i) cette description doit suffire à démontrer l'absence de double comptabilisation des émissions et de toute lacune dans les données;

ii) elle doit être accompagnée d'un diagramme simple indiquant les sources d'émission, les flux, les points d'échantillonnage et les équipements de mesure si l'autorité compétente le demande ou si cela simplifie la description de l'installation ou la localisation des sources d'émission, des flux, des équipements de mesure et de toute autre partie de l'installation pertinente pour la méthode de surveillance, notamment pour les activités de gestion du flux de données et les activités de contrôle;

Constats :

Le plan de surveillance transmis par l'exploitant (PDS Plestan V10) indique :

« L'établissement exerce les activités suivantes: la collecte et le stockage des grains: les grains sont nettoyés et éventuellement séchés avant d'être stockés la fabrication d'aliments pour animaux.

Les besoins en vapeur d'eau nécessaire au fonctionnement de l'atelier de fabrication d'aliments sont couverts par deux chaudières (dont une de secours) fonctionnant au gaz naturel la chaudière principale d'une puissance thermique de 5,36 MW qui fonctionne en continu et une chaudière de secours d'une puissance thermique de 3,418 MW, d'une puissance thermique de 8,778 MW.

Les trois séchoirs, destinés à réguler le taux d'humidité dans les céréales, ont une puissance cumulée de 23,429 MW (4,64; 8,92 et 9,869 MW).

Ils ne fonctionnent que quelques mois par an (octobre/novembre); leur fonctionnement dépend de la collecte et du taux de siccité du maïs.

Le site dispose de trois groupes électrogènes de secours d'une puissance thermique totale de 8,2 MW, fonctionnant au fioul.

La production d'eau chaude est assurée par une chaudière de marque DE DIETRICH d'une puissance de 0,21 MW. »

Un diagramme de flux est également présent.

A noter que dans son rapport relatif aux niveaux d'émission 2024, le vérificateur formule un certain nombre d'améliorations du PDS dont certaines déjà formulées les années précédentes.

Plusieurs systèmes de mesures sont utilisés pour déterminer les données d'activité relatives aux flux :

MI1 Compteur à pistons rotatifs mesurant entre 0 et 160 m³/h avec une incertitude de 1 %.

MI2 Instrument électronique de conversion des volumes en Nm³/h avec une incertitude de 1 %.

MI3 Compteur à pistons rotatifs mesurant entre 2,5 et 400 m³/h avec une incertitude de 1 %.

MI4 Instrument électronique de conversion des volumes en Nm³/h avec une incertitude de 1 %.

MI5 Jauge de niveau de cuve fioul mesurant de 0 à 50 000L. L'incertitude n'est pas connue.

L'inspection a permis de vérifier l'exactitude de la déclaration. L'installation dispose bien de :

- 2 compteurs gaz GRDF (MI1 100113 pour les séchoirs et MI3 100112 pour la chaufferie (localisés mais non contrôlés),
- 3 séchoirs (localisés mais non contrôlés),
- une chaudière vapeur principale, de puissance maximale 10,5MW. L'exploitant indique qu'elle est bridée à 5,36MW.
- une chaudière vapeur de secours, de puissance maximale 5,4MW. L'exploitant indique qu'elle est bridée à 3,418MW.
- une chaudière eaux chaudes (localisée mais non contrôlée)
- trois groupes électrogènes (localisés mais non contrôlés)
- une cuve à fioul enterrée (localisée mais non contrôlée)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le PDS doit être complété/corrigé :

- compléter le diagramme de flux de manière à ce qu'il permette d'identifier les appareils de mesure (MI1/MI2, MI3/MI4 et MI5) et de comprendre que la bâche est utilisée pour alimenter en eau les chaudières.
- intégrer les recommandations d'améliorations formulées par le vérificateur dans son rapport relatif à la déclaration des émissions 2024

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 90 jours

N° 8 : Description de l'installation et des activités du PMS

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 8 paragraphe 1 ANNEXE VI

Thème(s) : Risques chroniques, Système d'échange de quotas d'émission

Prescription contrôlée :

Contenu et soumission du plan méthodologique de surveillance

1. L'exploitant d'une installation qui demande à bénéficier d'une allocation de quotas à titre gratuit en vertu de l'article 4, paragraphe 2, point b), et de l'article 5, paragraphe 2, établit un plan méthodologique de surveillance qui contient, en particulier, une description de l'installation et de ses sous-installations ainsi que de ses procédés de production et une description détaillée des méthodes de surveillance et des sources de données. Le plan méthodologique de surveillance comprend une documentation détaillée, complète et transparente de toutes les étapes de collecte des données, et contient au moins les éléments mentionnés à l'annexe VI.

Annexe VI : Contenu minimal du plan méthodologique de surveillance

Le plan méthodologique de surveillance comprend au moins les informations suivantes:

1. Informations générales concernant l'installation:

[...]

c) une description de l'installation, comprenant en particulier une description des principaux procédés mis en œuvre, une liste des sources d'émissions, un schéma de procédé et un plan de

l'installation permettant d'appréhender les principaux flux de matières et d'énergie;

d) un diagramme présentant au moins les informations suivantes:

- les éléments techniques de l'installation, en indiquant les sources d'émissions ainsi que les unités productrices et consommatrices de chaleur;
- toutes les circulations d'énergie et de matières, notamment les flux, la chaleur mesurable et non mesurable, l'électricité s'il y a lieu et les gaz résiduels;
- les points et dispositifs de mesure;
- les limites des sous-installations, notamment la distinction entre les sous-installations utilisées pour des secteurs considérés comme étant exposés à un risque important de fuite de carbone et les sous-installations utilisées pour d'autres secteurs, sur la base des codes NACE Rév. 2 ou Prodcom;

Constats :

Le plan méthodologique de surveillance transmis par l'exploitant (PMS Plestan V9) indique :

« L'établissement exerce les activités suivantes :

- collecte et stockage des grains
- nettoyage et éventuellement séchage avant stockage
- fabrication d'aliments pour animaux de ferme

Les besoins en vapeur d'eau nécessaire au fonctionnement de l'atelier de fabrication d'aliments (granulation) sont couverts par une chaufferie composée de deux chaudières (dont une de secours) fonctionnant au gaz naturel :

- La chaudière principale d'une puissance thermique de 5,36 MW ;
- La chaudière de secours d'une puissance thermique de 3,418 MW.

La production d'eau chaude est assurée par une chaudière gaz d'une puissance de 0,21 MW.

Les trois séchoirs (brûleurs gaz), destinés à réguler le taux d'humidité dans les céréales, ont une puissance thermique cumulée de 23,429 MW (4,64 ; 8,92 et 9,869 MW)

Ils ne fonctionnent que quelques mois par an (octobre/novembre). Leur fonctionnement dépend de la collecte et de la sécheresse des intrants.

Le site dispose également de trois groupes électrogènes fonctionnant au fioul domestique en secours du réseau électrique d'une puissance thermique totale de 8,2 MW (3x2,73 MW).

La puissance thermique totale à prendre en compte (toute installation supérieure à 3MW unitaire) : 32,207 MW »

Un schéma de procédé est également présent.

La méthode de calcul du flux de chaleur mesurable est également décrite :

« Sources de données : compteurs GN, factures GN, contrôles de combustion, Enregistrement des émissions de CO2 PLESTAN

La métrologie légale s'applique au compteur GN chaufferie, concerné par la sous-installation avec référentiel de chaleur.

2 outils produisent de la chaleur sur le site de Plestan (+1 chaudière de secours) :

- la chaudière 1 qui produit de la vapeur
- la chaudière De Dietrich qui produit de l'eau chaude

Pour déterminer la production de vapeur, un débitmètre vapeur a été installé à la sortie de la chaudière 1. Des thermomètres et manomètres sont également présents sur le réseau de vapeur. [...] A cette production de vapeur, il est nécessaire d'enlever la partie retour des bâches (récupération de chaleur sur les condensats + de l'appoint vapeur) pour ne pas double compter la production de l'appoint vapeur.

Voici le calcul pour déterminer l'appoint vapeur : Energie totale bâche - énergie récupérée sur l'Air Comprimé (compteur calorimétrique) = appoint vapeur

[...]

Concernant la production d'eau chaude, il n'y a pas de compteur disponible. Il a donc fallu déduire la quantité d'eau chaude en appliquant un rendement par défaut de 70%. Pour cela il a fallu déterminer la consommation de gaz naturel de cette chaudière. Cette consommation a été déduit d'une différence entre le compteurs gaz naturel GRDF général de la chaufferie et le sous compteurs gaz de la chaudière 1. [...] »

A noter que la prise en compte de l'énergie des retours condensats a été signalée par le vérificateur dans le rapport de vérification des déclarations des niveaux d'activités 2024. Il indiquait aussi que le calcul de chaleur utilisé pour le réchauffage de la bâche était à expliciter dans le PMS.

Enfin, le vérificateur a formulé un certain nombre d'améliorations du PDS dont certaines déjà formulées les années précédentes.

Lors de l'inspection, l'exploitant :

- a confirmé que la chaleur produite par la chaudière de secours n'était pas mesurée mais que la chaudière de secours ne fonctionnait que très peu.
- a précisé le calcul utilisé pour l'estimation de la chaleur récupérée au niveau de la bâche qui est plus complexe que celui décrit dans le PMS :
 - mesure de la chaleur récupéré sur le circuit d'air comprimé,
 - estimation de la chaleur récupéré sur les condensats,
 - estimation de la chaleur récupérée sur les fumées,
 - estimation de la chaleur prélevée sur le circuit de vapeur pour réchauffer la bâche.
- a confirmé l'utilisation d'un sous-compteur interne positionné en amont de la chaudière 1 dans le calcul de la consommation de gaz de la chaudière eau chaude.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le PMS doit être complété/corrigé par :

- la méthode de calcul de la chaleur produite en cas d'utilisation de la chaudière de secours doit être envisagée et décrite
- la méthode de calcul de la production d'eau chaude en cas d'utilisation de la chaudière de secours (donnée de consommation de gaz de la chaudière de secours non disponible) doit être envisagée et décrite
- la fiabilité des appareils utilisés pour réaliser les mesures : sous-compteur gaz de la chaudière 1, compteur calorimétrique de la récupération de chaleur sur l'air comprimé, débitmètre d'alimentation en eau de la chaudière...
- les constats réalisés par le vérificateur dans son rapport relatif aux niveaux d'activité 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 90 jours